



Association Sécurité Riviera

REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA

du 15 avril 2010

TABLE DES MATIERES

Dispositions générales	3
Chapitre 1: Champ d'application.....	3
Chapitre 2: Compétence.....	3
Chapitre 3: De la procédure administrative	5
Chapitre 4: De la procédure devant l'autorité intercommunale	5
De l'ordre public.....	6
Chapitre 5: De la tranquillité et de l'ordre publics	6
Chapitre 6: Manifestations et spectacles	8
Chapitre 7: De la police des animaux et de leur protection	9
Chapitre 8: De la sécurité publique en général.....	10
Chapitre 9: De la police du feu	11
Chapitre 10: De la police des eaux.....	12
De la police du domaine public	12
Chapitre 11: Du domaine public en général	12
Chapitre 12: De la police de la voie publique	12
Chapitre 13: Des promenades, des fontaines et des parcs publics.....	14
Chapitre 14: De la vidéosurveillance	14
De la police du commerce.....	14
Chapitre 15: Du commerce.....	14
Chapitre 16: Des marchés et des foires	15
Chapitre 17: Des établissements (au sens de la LADB).....	15
Du service des taxis	16
Chapitre 18: Règlement sur le service des taxis	16
Dispositions finales et transitoires	16

Dispositions générales

Chapitre 1: Champ d'application

Article 1er

Le règlement général de police institue la police intercommunale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

La police intercommunale a pour objet :

- le maintien de la sécurité, du repos et de l'ordre publics ;
- le service des urgences ;
- la police de l'exercice des activités économiques.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent que dans la mesure où aucun texte de droit cantonal ou fédéral ne prévoit des dispositions plus précises ou contraires dans les mêmes domaines.

Article 2

Le mot «Règlement» employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les «prescriptions» édictées par les Municipalités des communes membres de l'Association (ci-dessous : les Municipalités).

Article 3

Les dispositions du Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de l'Association de communes Sécurité Riviera, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites territoriales des communes membres.

Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Le Comité de Direction peut, par voie de règlement d'exécution, édicter des dispositions applicables seulement à des fractions déterminées du territoire de l'ensemble des communes membres, en particulier en ce qui concerne les hameaux et les territoires ruraux.

Article 4

Les dispositions du Règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire de l'une des communes membres.

Article 5

Sont jours de repos public au sens du Règlement: les dimanches, le 1er Janvier (Nouvel An), le 2 Janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er Août, le lundi du Jeûne fédéral, ainsi que les 25 et 26 décembre.

Chapitre 2: Compétence

Article 6

La police intercommunale est de la compétence du Comité de Direction qui assure l'exécution du Règlement et veille à son application par l'intermédiaire du corps de police et des fonctionnaires qu'il nomme à cet effet.

En cas de nécessité, il peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Article 7

Le Comité de Direction est compétent pour prendre les mesures concernant la sécurité, l'ordre et le repos publics, le service des urgences et la police de l'exercice des activités économiques. En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

Article 8

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions spéciales du Règlement, le Comité de Direction peut édicter les dispositions réglementaires que le Conseil intercommunal laisse dans sa compétence. Il en informe le Conseil intercommunal.

En outre, il est compétent, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires au présent Règlement; ces dispositions doivent être soumises dans les plus brefs délais au Conseil intercommunal et n'ont de force obligatoire qu'après leur approbation par le chef du département en charge des relations avec les communes.

Il peut également édicter les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du Règlement.

Il établit les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le Règlement et pour les frais d'intervention du corps de police ou des fonctionnaires chargés de l'application du présent Règlement.

Article 9

Le Comité de Direction est compétent pour instruire et réprimer les contraventions de compétence municipale. Il peut déléguer cette compétence à un ou trois de ses membres ou à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire de police (autorité délégataire).

Le Comité de Direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute décision de l'autorité délégataire.

Article 10

Le terme «autorité intercommunale» désigne dans le Règlement l'autorité compétente pour l'instruction et la répression des sentences municipales.

Article 11

Sauf disposition contraire ou spéciale du Règlement, le corps de police est compétent pour le maintien de la sécurité, de l'ordre et du repos publics et peut, dans ce cadre, prendre toutes les décisions en relation avec cette attribution, notamment celles nécessaires à l'application du règlement ou pour délivrer les autorisations prévues par dit règlement et par toute disposition spéciale, sous réserve d'un éventuel recours au Comité de Direction.

Article 12

Le corps de police a, sous la direction, la surveillance et la responsabilité du Comité de Direction, les attributions suivantes :

- de veiller à la sécurité, l'ordre et le repos publics, en particulier la protection des personnes et des biens, la police des spectacles, divertissements et fêtes, la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques, la police de la circulation ou les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- le service des urgences ;
- la police de l'exercice des activités économiques, en particulier les activités commerciales temporaires ou itinérantes, la police des foires et marchés, la protection du travail, l'ouverture et la fermeture des magasins, le commerce d'occasions, l'indication des prix ou les appareils à paiement préalable, la réglementation sur les taxis ;
- de veiller à l'observation des dispositions du présent Règlement.

Le corps de police a, sous la direction, la surveillance et la responsabilité des municipalités des communes membres, les attributions suivantes :

- de veiller au respect des mœurs ;
- de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- de veiller à l'hygiène et à la salubrité publiques.

Article 13

Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention:

- les officiers, sous-officiers et agents du corps de police ;
- les assistants de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées ;
- les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de Direction ou leur Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Article 14

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, le Comité de Direction peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre 3: De la procédure administrative

Article 15

Lorsqu'une disposition spéciale du Règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée, par écrit, en temps utile, à Police Riviera.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Article 16

Toute décision administrative de Police Riviera est susceptible de recours au Comité de Direction. La procédure est régie par des dispositions réglementaires édictées par le Comité de Direction.

Chapitre 4: De la procédure devant l'autorité intercommunale

Article 17

La poursuite et la répression des contraventions passibles de sentence municipale sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.

Article 18

Les rapports sont remis au commandant du corps de police qui les transmet à l'autorité intercommunale au sens de l'article 10 du Règlement.

Article 19

Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité intercommunale vérifie qu'il s'agit d'une cause dans sa compétence.

Article 20

L'autorité intercommunale assure la police des audiences.

Elle peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans la Loi sur les sentences municipales à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.

Article 21

Devant l'autorité intercommunale, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur et/ou d'un interprète.

Article 22

En rendant sa sentence, l'autorité intercommunale statue sur les frais. Sont réservées les dispositions du règlement du 1er septembre 2004 fixant le tarif des frais en matière de sentences municipales (RE-SM ; RSV 312.15.1).

De l'ordre public

Chapitre 5: De la tranquillité et de l'ordre publics

Article 23

Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Article 24

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 23.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, celui-ci peut être maintenu, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, dans les locaux de la police pour douze heures au plus.

Mention de ces opérations est faite dans le rapport de contravention.

Article 25

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Elle dresse un procès-verbal de cette opération.

Article 26

Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un policier, encourt les peines prévues par la Loi sur les sentences municipales, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

Article 27

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui:

- de 22 heures à 6 heures, sur tout le territoire de l'ensemble des communes membres ;
- en dehors de ces heures, au voisinage des hôpitaux, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse ;
- les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux ou activités extérieurs et intérieurs bruyants.

Article 28

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 6 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son n'est permis que pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Article 29

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- c) les travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique ;
- d) les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- e) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Article 30

Les dispositions sur les manifestations et spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons (ci-dessous LADB).

Article 31

Le Comité de Direction peut, directement ou sur demande d'une commune membre de l'Association, édicter des dispositions réglementaires pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

Article 32

En dehors des heures fixées par l'article 27 du Règlement, les travaux bruyants sont soumis à une autorisation de Police Riviera.

Le Comité de Direction peut édicter, après consultation des communes membres de l'Association, les dispositions réglementaires nécessaires pour empêcher tout bruit excessif sur les lieux de travail. Il peut exiger la pose d'appareils ou de dispositifs destinés à atténuer les nuisances sonores.

Article 33

Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de Police Riviera.

L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts.

Article 34

L'entreposage de roulottes, caravanes, véhicules servant d'habitation (camping-cars) et de remorques, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de Police Riviera.

Les règlements sur la circulation et le stationnement fixent les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.

Article 35

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans :

- a) de sortir seuls le soir après 22 heures ;
- b) de consommer des boissons alcooliques ;
- c) de fumer.

Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Article 36

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Article 37

Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à tout intéressé de justifier de son âge doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux.

Article 38

Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures opportunes pour l'empêcher de porter atteinte à la sécurité publique.

Article 39

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée:

- de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ;
- de manipuler, déplacer ou détériorer les infrastructures publiques (ornements, plates-bandes, signalisation routière, etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public.

Chapitre 6: Manifestations et spectacles

Article 40

Toute manifestation publique ou privée organisée dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable du Comité de Direction qui recueille le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 41

Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées à l'avance, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation particulière ou imposition en vertu de lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure.

Si nécessaire, Police Riviera décide des mesures à prendre, singulièrement sur le plan de la circulation et du stationnement.

Article 42

Compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, la demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doivent être déposées le plus tôt possible, mais au plus tard 15 jours à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises.

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

Des conditions peuvent être posées, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

Article 43

La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

La police peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.

Article 44

Le Comité de Direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation, interdire toute manifestation ou spectacle de nature à troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics ou pendant les jours de repos public. Les Municipalités des communes membres demeurent compétentes pour interdire les événements précités lorsqu'ils sont de nature à troubler la décence, les bonnes mœurs, ou à mettre en péril la salubrité publique.

Le Comité de Direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation, retirer immédiatement l'autorisation prévue à l'alinéa précédent ou interrompre une manifestation. En cas d'urgence ou de menace imminente de trouble aux intérêts publics visés à l'alinéa précédent, le corps de police est également compétent pour interrompre une manifestation.

Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 45

Les Municipalités peuvent édicter des dispositions réglementaires sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

Chapitre 7: De la police des animaux et de leur protection

Article 46

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de:

- troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris ;
- porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui ;
- créer un danger pour la circulation générale ;
- importuner autrui.

Article 47

Sauf autorisation spéciale du Comité de Direction, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Article 48

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Article 49

Il est interdit de laisser errer les chiens.

Tout chien errant doit être annoncé à la police et est saisi pour être mis en fourrière.

Sur les voies publiques ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.

En localité, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

Les Municipalités déterminent les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Police Riviera peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Les chiens guides d'aveugles et assistants de handicapés sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Article 50

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de souiller ou d'endommager :

1. les surfaces réservées à l'usage des piétons ;
2. les seuils et façades des bâtiments ;
3. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public ;
4. les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par les Municipalités en application du présent règlement ne sont pas punissables.

Article 51

Police Riviera peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux dangereux ou potentiellement dangereux.

Sont réservées les dispositions cantonales pertinentes, notamment celles du Code rural et foncier et du Règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (référence RSV).

Article 52

Tout chien errant trouvé sans collier, médaille ou puce d'identification, est saisi et mis en fourrière. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur.

La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Article 53

La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Le détenteur d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit sa race, sa taille ou son poids, qu'avec l'autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

Article 54

Il est interdit à toute personne de moins de 18 ans révolus de promener sur le domaine public un chien dangereux ou potentiellement dangereux.

Il est interdit de promener plus d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux sans autorisation spéciale délivrée par Police Riviera.

Article 55

La liste des races de chiens considérées comme dangereuses ou potentiellement dangereuses, ainsi que les croisements issus de ces races, est dressée par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

Chapitre 8: De la sécurité publique en général

Article 56

Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Les dispositions de l'article 24 sont applicables aux personnes qui portent atteinte à la sécurité publique.

Article 57

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun est tenu de prêter assistance.

Article 58

Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Le Comité de Direction peut édicter, après consultation des communes membres de l'Association, des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

Article 59

Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit:

- de jeter des projectiles quelconques ;
- de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
- de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants ;

- de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible ;
- de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Article 60

S'il n'est pas déjà soumis à autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par Police Riviera, lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

Article 61

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

Article 62

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de Police Riviera.

Article 63

Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

Il est fait exception pour les produits pharmaceutiques.

Article 64

Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou à gaz carbonique, ainsi que leurs munitions.

Le port desdites armes par ces mêmes mineurs est également prohibé.

Chapitre 9: De la police du feu

Article 65

Il est interdit de faire du feu à l'air libre.

Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie.

Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des vignes, des champs et des jardins, sont valorisés, hormis les situations particulières soumises à autorisation.

Les particuliers peuvent éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, vignes, champs et jardins, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Article 66

L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation de Police Riviera. La décision est rendue après avoir préalablement consulté la Municipalité concernée.

Le Comité de Direction peut édicter, après consultation des communes membres de l'Association, des dispositions concernant l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Il peut, en outre, soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de Police Riviera. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

Article 67

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

Police Riviera prend les mesures relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables et d'autres substances à combustion rapide que la législation cantonale place dans la compétence municipale.

Article 68

Les combles, les caves et les dépôts de matériaux combustibles doivent être aménagés de manière à offrir la plus grande sécurité possible contre le danger d'incendie.

Chapitre 10: De la police des eaux

Article 69

Il est interdit de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eaux, limnimètres, bouées, fanaux de signalisation et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Article 70

Les Municipalités peuvent édicter les dispositions réglementaires sur l'utilisation des installations portuaires du lac et sur le louage des bateaux.

De la police du domaine public

Chapitre 11: Du domaine public en général

Article 71

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

Article 72

Toute utilisation du domaine public susceptible d'en restreindre l'usage commun, temporairement ou durablement, est soumise à une autorisation préalable du Comité de Direction qui recueille le préavis de la Municipalité sur le territoire de laquelle aura lieu la manifestation. Le préavis lie le Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut édicter, après consultation des communes membres de l'Association, des dispositions concernant l'usage du domaine public. Les règles spéciales ou contraires sont réservées.

Chapitre 12: De la police de la voie publique

Article 73

La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 7 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques.

Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Article 74

Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à une autorisation préalable du Comité de Direction, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières. La décision est rendue après avoir préalablement consulté la Municipalité concernée.

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

Le Comité de Direction peut édicter, après consultation des communes membres de l'Association, des dispositions concernant l'usage du domaine public. Les règles spéciales ou contraires sont réservées.

Article 75

En cas d'usage non autorisé du domaine public, le Comité de Direction, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, peut :

- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et, par l'intermédiaire de la Municipalité concernée, charger les services communaux compétents de remettre les lieux en état, aux risques et aux frais du contrevenant ;
- dans les autres cas, ordonner la cessation de l'usage non autorisé et impartir au contrevenant un délai pour la remise en état des lieux. Le Comité de Direction peut assortir sa décision de la menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il est procédé comme indiqué au paragraphe précédent.

Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 76

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits:

1) Sur la voie publique:

- sous réserve des dispositions du Règlement sur la circulation et le stationnement, l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
- les essais de moteurs et de machines ;
- le jet de débris ou objets quelconques ;
- le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait.

2) Sur la voie publique et ses abords:

- le fait de grimper sur les poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ;
- les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
- le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
- le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;
- la mise en fureur d'un animal.

L'article 24 est applicable.

Article 77

La pratique des jeux ou des sports est autorisée pour peu qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à empêcher la circulation des piétons et des véhicules autorisés.

Le Comité de Direction peut déroger, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, aux dispositions de l'alinéa qui précède. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 78

Il est interdit à toute personne de s'adonner à la mendicité, de même que de charger de mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité.

Chapitre 13: Des promenades, des fontaines et des parcs publics

Article 79

Le Comité de Direction peut édicter, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, des dispositions réglementaires particulières concernant l'utilisation des lieux de promenades, des parcs publics et de toute autre partie du domaine public et pour assurer le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la tranquillité publics et la sauvegarde de ces lieux. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 80

Dans la zone urbaine, sauf cas ou risque d'accident, il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.

Le Comité de Direction peut édicter, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, des dispositions réglementaires sur l'usage des fontaines et de leur eau dans la zone rurale. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 81

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

Chapitre 14: De la vidéosurveillance

Article 82

Sur tout le territoire des communes sur lesquelles le présent règlement est applicable, l'installation de système de vidéosurveillance fait l'objet d'un règlement intercommunal.

De la police du commerce

Chapitre 15: Du commerce

Article 83

Conformément aux dispositions des statuts de l'Association de communes et la définition des tâches principales, le Comité de Direction peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics.

Le Comité de Direction peut interdire, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, toute activité commerciale, si elle est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés à l'alinéa précédent. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 84

Le Comité de Direction veille à l'application de la Loi sur les activités économiques et sur la police du commerce dans les communes de l'Association.

Il exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale.

Le Comité de Direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, limiter ou interdire l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements ou moments. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 85

Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un commerce permanent ou une entreprise dans une commune de l'Association doit l'annoncer préalablement à Police Riviera.

Sa raison sociale, son enseigne ou son nom est inscrit dans le registre intercommunal des entreprises, lequel est public en vertu des dispositions de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Ce registre est tenu à jour en permanence par Police Riviera.

Article 86

Sous réserve des dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinérante, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de Police Riviera, assortie d'un emplacement.

De même, si cette activité est soumise à une autorisation (carte de légitimation pour commerçants itinérants), celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale.

Police Riviera peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.

Article 87

Le Comité de Direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, édicter des prescriptions relatives aux jours et aux heures d'ouverture des magasins. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Chapitre 16: Des marchés et des foires

Article 88

Le Comité de Direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée :

- fixer les jours, les heures et les emplacements des marchés. Ceux-ci sont, en principe, ouverts toute l'année ;
- édicter des prescriptions concernant les foires périodiques ;
- édicter des prescriptions sur la police des marchés et des foires visés aux paragraphes ci-dessus.

Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 89

Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

Chapitre 17: Des établissements (au sens de la LADB)

Article 90

Le Comité de Direction peut, après avoir recueilli le préavis de la Municipalité concernée, édicter des prescriptions relatives aux heures d'ouverture des établissements et aux tarifs des éventuelles taxes y relatives. Le préavis de la Municipalité lie le Comité de Direction.

Article 91

L'encaissement des taxes d'exploitation sur les débits de boissons alcooliques à l'emporter, les émoluments de surveillance des établissements et les dispositions relatives à la délivrance des permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques font l'objet d'un règlement intercommunal.

Du service des taxis

Chapitre 18: Règlement sur le service des taxis

Article 92

Sur tout le territoire des communes sur lesquelles le présent règlement est applicable, le service des taxis fait l'objet d'un règlement intercommunal.

Dispositions finales et transitoires

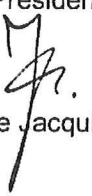
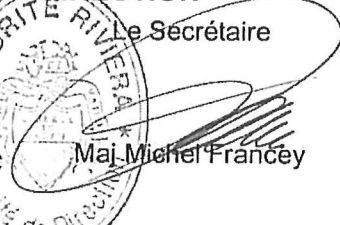
Article 93

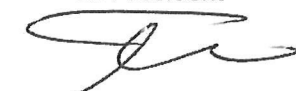
Le présent règlement abroge toutes les dispositions des règlements de police des communes membres édictées dans les domaines des compétences déléguées à l'Association, savoir : la sécurité, l'ordre et le repos publics, le service des urgences et la police de l'exercice des activités économiques, ou contraires au présent Règlement.

Article 94

Le Comité de Direction est chargé de l'exécution du Règlement.

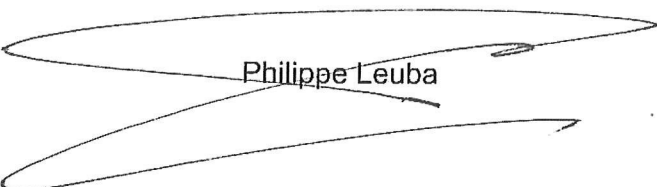
La Tour-de-Peilz, le 15 avril 2010

COMITE DE DIRECTION
Le Président
Le Secrétaire

Serge Jacquin

Maj Michel Francey

CONSEIL INTERCOMMUNAL
Le Président
La Secrétaire

Pierre-Alain Maïkoff

Françoise Jordan

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 2 juin 2010


Philippe Leuba

